

Arrêt

n° 208 748 du 4 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne, né le 9 février 1994 à Goiania. Vous êtes d'origine religieuse catholique. Vous avez deux enfants, Angel et Tyler, avec [F.C.] dont vous êtes séparé. Vous attendez une troisième enfant avec [A.C.], dont vous êtes également séparé. Vous quittez votre pays en mars 2005 et vous introduisez une demande de protection internationale le 13 juin 2018. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, alors que vous êtes âgé d'une dizaine d'années, vous êtes témoin d'un meurtre dans votre quartier. Votre mère connaît l'identité du tueur et, par crainte de représailles, vous déménagez plusieurs

fois. Puis, toujours parce qu'elle craint pour votre sécurité, votre mère vous envoie en Belgique, chez votre père qui y séjourne déjà depuis 2000. Ça n'est qu'entre 2007 et 2009 que votre mère vous informe des raisons réelles pour lesquelles elle vous a fait quitter le Brésil.

En 2010, âgé de quinze ans, vous fuguez de chez votre père. Vous êtes hébergé par des amis pendant un mois, durant lequel vous dormez occasionnellement à la rue. Puis vous faites la connaissance de Luana, une femme de trente-sept ans, qui vous prend sous son aile et avec qui vous avez une relation de couple. Luana travaille dans le milieu de la prostitution, mais vous n'en êtes pas sûr. Environ un mois après votre rencontre, la soeur de Luana part vivre en Espagne et elle vous propose de la rejoindre, ce que vous faites. Rapidement, vous êtes amené à vous prostituer avec toute sorte de clients. Vous exercez cette activité dans un appartement. Durant votre séjour, votre père vous recherche et vous êtes même contacté par la police. Cependant, sous l'influence de Luana, vous restez en Espagne où vous continuez à exercer la prostitution. A la faveur d'une descente de police, vous décidez de rentrer chez votre père, en Belgique, lorsque vous avez environ dix-huit ans.

En mars 2017, alors que vous fréquentez le milieu LGBT belge depuis peu, vous faites la connaissance de [D.O.S.], alias [J.D.O.], un transsexuel. Vous vous mettez en couple avec elle et vous commencez à vivre ensemble. Vous êtes cependant tous deux arrêtés en situation d'illégalité en juin 2018 et vous êtes maintenu au Centre de Vottem, Juliana étant maintenue à Caricole. Vous craignez d'être renvoyé au Brésil raison de la politique gouvernementale hostile aux membres de la communauté LGBT.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous produisez des photos de vous en compagnie de votre frère, de votre père, de votre belle-mère et de votre compagne que votre avocat m'a fait parvenir par courriel le 23 juillet 2018. Vous fournissez également les titres de séjour de votre père et de votre belle-mère, tous deux émis le 11 juin 2015 à Zaventem. Lors de votre entretien du 26 juillet 2018, votre avocat me dépose un mail de votre compagne ainsi qu'une copie de son passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Vous fondez votre crainte de retour au Brésil sur le fait que vous avez été témoin d'un meurtre alors que vous aviez une dizaine d'années, raison pour laquelle votre mère vous avait initialement fait quitter le Brésil. Vous invoquez également des craintes liées à votre homosexualité. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général du fait qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution au sens des articles 48/3 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980.

En premier lieu, le CGRA ne peut que constater que vos craintes de subir des représailles en raison du fait que vous avez été témoin d'un meurtre n'ont aucune actualité. Relevons d'ores et déjà que vous n'apportez aucune information quant à ce meurtre (Entretien personnel du 9 juillet 2018 (ci-après EP 1), p. 11). En effet, vous ne connaissez pas le nom du meurtrier ni celui de la victime (EP 1, p. 11) et vous n'êtes pas non plus en mesure de nous éclairer sur l'actualité du meurtrier (Entretien personnel du 26 juillet 2018 (ci-après EP 2), p. 20). Votre propre père n'en sait pas plus, alors même que la raison de votre venue en Belgique en 2005, où votre père réside depuis 2000 (EP 2, p. 11), est le fait que vous ayez assisté à ce meurtre (EP 1, p. 11). De plus, vous n'apprenez les raisons de votre départ du Brésil qu'au bout de deux ans environ (EP 1, p. 9 ; EP 2, p. 20) ce qui est pour le moins étonnant puisque vous expliquez avoir déménagé plusieurs fois avec votre mère lorsque vous étiez au Brésil, cette dernière craignant pour votre sécurité (EP 1, p. 4). Le CGRA ne comprend donc pas comment vous

avez pu ignorer les raisons de votre départ du Brésil pour la Belgique. Enfin, votre mère n'a pas rencontré de problème concret en lien avec le fait que vous ayez tous deux assisté à ce meurtre (EP 2, p. 20). Le problème de voisinage que vous évoquez brièvement (EP 2, p. 20) et la mort de vos grands-parents ne peuvent pas être mis en relation avec les raisons de votre départ. Vous-même n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi ces différents faits seraient liés et reconnaissant que vous ne savez pas s'il y a un lien entre la mort de vos grands-parents et le fait que vous ayez été témoin d'un meurtre (EP 1, p. 9 ; EP 2, p. 20). Les méconnaissances et inconsistances qui ressortent de vos propos quant au meurtre dont vous avez été témoin, ainsi que le fait que votre mère n'ait jamais rencontré de problèmes en lien avec cet événement amènent le CGRA à ne pas considérer votre crainte comme actuelle.

Vous ajoutez que votre frère a lui aussi été le témoin d'un meurtre il y a quelques années et que vous craignez également de subir des représailles (EP 1, p. 1), mais vos déclarations à ce propos sont d'une telle inconsistance que ce fait ne peut pas être considéré comme établi. Vous n'êtes en effet pas en mesure d'apporter le moindre détail ou élément concret sur cet incident (EP 1, pp. 8, 9 et 13). Partant, le Commissariat général ne peut pas non plus considérer comme établi qu'il existe une crainte de persécution ou une crainte de subir des atteintes graves en votre chef, en raison du fait que votre frère ait été témoin d'un meurtre.

Par la suite, vous affirmez vous être prostitué en Espagne de vos quinze ans à vos dix-huit ans, après avoir fugué de chez votre père. Relevons que vous avancez deux explications complètement différentes quant aux raisons de cette fugue, puisque vous l'expliquez par le fait d'être fâché par la mort de vos grands-parents et par des problèmes que vous aviez avec votre belle-mère lors de votre premier entretien (EP 1, p. 8). Lors de votre second entretien, vous avancez une histoire d'amour hétérosexuelle contrariée par votre père comme raison de votre fugue (EP 2, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de dire qu'une vie est longue, sans apporter de réponse concrète au choix de deux motifs différents pour cette fugue malgré l'invite qui vous en est faite (EP 2, p. 5). Ces contradictions et imprécisions entament votre crédibilité générale.

Ensuite, vous affirmez avoir eu vos premières expériences homosexuelles à cette période, dans le cadre de la prostitution (EP 2, p. 8). Si le CGRA considère comme plausible le fait que vous ayez exercé la prostitution, force est de constater que cette activité s'est déroulée en Espagne (EP 2, pp. 6, 7, 8, 26 et 27) et que vous avez arrêté de vous prostituer depuis votre retour en Belgique (EP 2, pp. 5 et 10). Les deux activités de compagnie que vous avez tenues depuis votre retour ne peuvent pas être considérées comme une activité de prostitution habituelle et régulière (EP 2, p. 10). Vous précisez également que votre famille en Belgique est au courant et que cela ne pose pas de problèmes (EP 2, pp. 6 et 11). Il n'y a donc aucune raison pour que cette prostitution soit rendue publique autrement que par votre propre volonté ni, dès lors, que vous rencontriez de problèmes en lien avec cette activité passée.

Vous exprimez également une crainte de retour au Brésil en raison de votre homosexualité. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA de cette orientation sexuelle en votre chef. En effet, vous expliquez avoir découvert votre homosexualité vers quinze ou seize ans, à la faveur du milieu dans lequel vous évoluez à l'époque et à travers les relations que vous avez eues en tant que prostitué (EP 1, p. 14 ; EP 2, p. 26). La découverte de votre homosexualité dans ce contexte n'apparaît pas comme crédible aux yeux du CGRA, puisque vous n'évoquez aucun questionnement antérieur à cette époque au sujet de votre orientation sexuelle et ne démontrez pas non plus de cheminement personnel ou d'interrogation identitaire suite à cette découverte, malgré les questions qui vous sont posées quant à votre ressenti lorsque vous avez acquis cette certitude dans le contexte que vous décrivez (ibidem). Si le CGRA peut concevoir qu'une première expérience homosexuelle arrive après un début de vie amoureuse hétérosexuelle, il est peu plausible que vous n'ayez jamais eu des doutes ou d'interrogations antérieurs quant à votre orientation sexuelle. Qui plus est, vous vous définissez comme homosexuel uniquement en raison de votre relation avec Juliana dont vous dites qu'elle est transsexuelle ((EP 2, pp. 25, 26 et 28).

Questionné sur d'éventuels doutes chez vos proches avant que vous ne leur révéliez votre relation avec Juliana, vous n'apportez pas plus d'éléments qui soient de nature à convaincre le CGRA de votre homosexualité. En effet, vous vous contentez d'évoquer des blagues ou réflexions uniquement en lien avec Juliana, sans jamais aborder votre vie avant votre rencontre avec Juliana (EP 2, p. 27).

En ce qui concerne les expériences homosexuelles que vous avez eues, apparaissent des contradictions à propos également entre vos entretiens. En effet, vous affirmez que Juliana est votre

première expérience lors de votre premier entretien (EP 1, p. 15) et, invité à évoquer vos attirances ou partenaires antérieurs, vous mentionnez que vous avez été obligé d'avoir des expériences antérieures puisqu'elles se déroulaient dans le cadre de la prostitution (EP 1, p. 17). Pourtant, lors de votre second entretien, vous relatez avoir eu deux partenaires masculins (EP 2, pp. 25 et 26). Ces contradictions sur vos expériences homosexuelles amènent le CGRA à ne pas considérer comme crédible le fait que vous soyez homosexuel.

A propos de Juliana, le CGRA reste dans l'ignorance de l'identité de cette personne. En effet, vos propos au sujet de son parcours et de son maintien en un lieu déterminé restent flous. Vous affirmez que Juliana voulait introduire une demande d'asile mais qu'elle en a été empêchée car elle avait des documents du Portugal (EP 1, p. 15), ce qui n'est pas crédible. De son côté, le CGRA n'a pas été en mesure de retrouver cette personne dans sa base de données et n'a donc aucune certitude sur son identité ni sur son passage à Caricole (EP 1, pp. 5 et 15 ; EP 2, p. 15). De plus, les informations visibles sur ce profil public Facebook diffèrent de celles que vous renseignez au sujet de Juliana, qu'il s'agisse de ses études ou de son activité professionnelle. Vous justifiez cette différence par le fait qu'il est possible de mettre ce que l'on veut sur le réseau social (Cf farde informations pays – Document n° 6 ; EP 2, pp. 19). Votre réponse rend d'autant plus difficile pour le CGRA d'identifier cette personne. Ensuite, la copie de son passeport que vous fournissez comporte des informations pour le moins étonnantes (Cf Farde documents – Document n° 5). En effet, vous précisez que sur le passeport de [D.O.S.], alias [J.D.O.], le sexe mentionné est masculin (EP 2, p. 22). Pourtant, sur la copie que vous produisez, le CGRA constate qu'il est mentionné un sexe neutre, traduit par la lettre « X » dans la case réservée à la mention du sexe sur le passeport (Cf Farde documents – Document n° 5). Au-delà de la contradiction qui ressort de la confrontation de vos propos avec les documents, il est particulièrement étonnant que Juliana ait eu la possibilité de renseigner un sexe neutre dans le contexte hostile aux membres de la communauté LGBT au Brésil et que vous décrivez (EP 1, pp. 6 et 10 ; EP 2, pp. 20 et 28). De son côté, le CGRA a en effet pu trouver des informations indiquant que le contexte brésilien actuel est défavorable aux membres de la communauté LGBT (Cf farde informations pays – Documents n° 1, 2 et 3). Partant, le CGRA voit difficilement comment une telle mention pourrait apparaître sur un passeport brésilien officiel émis en décembre 2016. En outre, le Brésil n'est pas repris parmi les pays qui reconnaissent le genre neutre dans les informations objectives à disposition du CGRA (Cf farde informations pays – Document n° 4). Enfin, la traduction du formulaire de demande de visa consultable sur le site internet du Consulat général du Brésil à Paris n'offre que la possibilité de choisir entre sexe masculin et féminin (Cf farde informations pays – Document n° 5). Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, le CGRA doute de l'authenticité du passeport dont vous fournissez une copie, ce qui porte de nouveau atteinte à votre crédibilité générale et ne permet pas que l'identité de Juliana soit établie avec certitude.

En outre, invité à expliquer ce qui permet de voir que Juliana est une transsexuelle, vous vous limitez à faire appel à des éléments généraux comme le fait qu'elle ait de grandes mains, de grands pieds, une pomme d'Adam et une voix plus grave (EP 2, pp. 18 et 19), ce qui n'est en rien spécifique et personnel à Juliana. Les photos que vous produisez ou les photos visibles sur son profil Facebook public ne permettent pas non plus d'établir l'identité de Juliana ni d'observer qu'elle soit transsexuelle (Cf Farde documents – Documents n° 1 et 4 ; Cf farde informations pays – Document n° 6), contrairement à ce que vous affirmez (EP 1, p. 9 ; EP 2, pp. 11 et 15). Par ailleurs, le courriel de Juliana que vous fournissez, dont vous confirmez que le contenu est similaire à la mauvaise traduction fournie (EP 2, p. 16), et indiquant que la vie est difficile au Brésil pour les transsexuels (Cf Farde documents – Document n° 3) n'apporte aucun élément supplémentaire à vos déclarations et ne peut pas être considéré comme probant de son identité. Il n'a pas non plus été possible pour le CGRA de retrouver Juliana, dans la catégorie transsexuelle, sur le site de prostitution que vous indiquez (EP 2, p. 29). De plus, le contexte de la révélation de la transsexualité de Juliana à votre famille reste peu clair. En ce qui concerne votre père, vous dites que vous avez d'abord parlé avec votre tante qui l'a dit à votre père et que ce dernier a accepté de suite la situation ce qui vous a étonné car vous le pensiez beaucoup plus strict (EP 2, pp. 15 et 27). Questionné sur cette acceptation, vous n'apportez pas de réponse concrète et vous vous contentez de dire qu'il a changé avec l'âge et même d'avancer que, peut-être, lui aussi aime les transsexuels (EP 2, p. 27), ce qui n'est pas une réponse convaincante ni sérieuse. Concernant la révélation de la transsexualité de Juliana à votre mère, vos propos sont de nouveau peu clairs et peu précis. Vous expliquez en effet que c'est votre père qui le lui a dit, puis que c'est vous, puis qu'elle le savait déjà en raison des photos de Juliana sur Facebook (EP 2, pp. 14 et 15). L'aspect imprécis de vos réponses amènent de nouveau le CGRA à douter de vos déclarations quant à l'identité de Juliana et à ne pas considérer la révélation de cette identité particulière à vos proches comme crédible. Pour finir, relevons que la relation que vous dites avoir avec Juliana se déroule en Belgique et non au Brésil.

Partant, quand bien même son identité serait établie, vous ne démontrez pas que cette relation pourrait constituer un problème en cas de retour au Brésil.

Certains éléments apportent en outre un aspect vague et peu précis sur votre relation en tant que telle avec Juliana. Les photos que vous produisez (Cf Farde documents – Documents n° 1 et 4) permettent d'établir que vous vous connaissez mais pas de garantir la nature de votre relation. D'autant plus que des photos de vous en couple avec une autre femme, [A.C.], actuellement enceinte de vous, sont visibles sur votre profil Facebook public et ont été publiées le 3 juillet 2018 (Cf farde informations pays – Document n° 6). Invité à vous expliquer sur ces photos, vous affirmez que ça n'est pas vous mais Ambre qui est à l'origine de ces publications, car elle a le mot de passe du compte et que vous n'avez pas eu le temps de le changer, ayant un accès limité à internet (EP 2, p. 17). Confronté au fait que vous avez eu le temps de publier des liens youtube et des poèmes, vous expliquez qu'elle est enceinte et que vous ne voulez pas la bouleverser (EP 2, p. 17 ; Cf farde informations pays – Document n° 6). Cette réponse n'est pas convaincante et démontre un discours évolutif en votre chef. La consultation de votre profil public Facebook permet également de constater qu'Ambre réagit à vos publications (Cf farde informations pays – Document n° 7), ce qui laisse penser que vos relations sont étroites. D'autant plus qu'Ambre et votre mère ont des contacts par les réseaux sociaux, quand vous-même affirmez ne plus avoir de contact avec votre mère (EP 1, pp. 5 et 8 ; EP 2, pp. 12, 13 et 14), ce qui est pour le moins étonnant si Ambre ne fait pas partie intégrante de votre vie. De plus, questionné sur votre relation avec Ambre, vos réponses restent vagues et imprécises, puisque vous affirmez être resté avec elle cinq mois depuis février 2018 (EP 1, p. 6), alors que vous étiez déjà en relation avec Juliana que vous dites avoir rencontrée en janvier ou mars 2017, puis relatez que vous avez rencontré Juliana alors que vous étiez toujours chez Ambre (EP 1, p. 14 ; EP 2, pp. 4, 15, 16 et 27). Par la suite, vous mentionnez n'avoir eu avec Ambre qu'une relation d'un soir, puis une relation épisodique, puis que vous entretenez des contacts car elle est enceinte de vous (EP 2, pp. 10 et 11). Ainsi, bien que vous affirmiez avoir choisi Juliana (EP 1, p. 6 ; EP 2, p. 4), l'aspect vague, imprécis, inconsistant et contradictoire de vos réponses, ainsi que le caractère évolutif de votre discours, laissent le CGRA dans l'ignorance de la nature des relations que vous entretenez avec Juliana ou avec Ambre.

Pour continuer, il ressort de vos entretiens que vous disposez d'un réseau familial au Brésil puisque votre mère et vos frères y vivent toujours. Vous mentionnez entretenir des contacts réguliers avec vos frères (EP 1, p. 1 ; EP 2, p. 13) et, si vous affirmez être actuellement en dispute avec votre mère, vous relatez que l'absence de contact ne remonte qu'à un mois (EP 1, p. 4 ; EP 2, p. 12) et serait dû au fait que vous vous sentez jugé par elle en raison de votre relation avec Juliana (cf Supra), et non à une volonté de sa part de ne plus entretenir de lien avec vous. Au contraire, en considérant l'ensemble de vos propos, sa réaction révélerait plutôt une volonté de vous protéger. Relevons de plus que vous avez gardé contact avec elle depuis 2005, et que votre mère est également toujours en contact avec votre père (EP 2, p. 13), ce qui démontre l'existence d'un réseau familial solide. Enfin, si vous dites être rejeté par votre famille au Brésil en raison de votre homosexualité, orientation sexuelle que le CGRA ne considère pas crédible en votre chef, vous n'apportez aucun élément concret à l'appui de vos propos (EP 1, p. 5 ; EP 2, p. 27).

A titre subsidiaire, le CGRA ne peut que noter que l'introduction de votre demande de protection internationale est particulièrement tardive. Or vous ne justifiez ce délai entre votre arrivée et l'introduction de votre demande que par le fait que vous n'aviez pas suffisamment d'informations (EP 1, p. 15), ce qui n'est pas une justification valable.

Pour finir, vous expliquez que vous ne voulez pas retourner au Brésil car vous avez des enfants en Belgique (EP 2, p. 29). Force est cependant de constater que vous ne les avez pas reconnus. Invité à expliquer la raison pour laquelle vous ne les avez pas reconnus, vous avancez que leur mère a refusé à cause de votre relation avec Juliana dont vous affirmez qu'elle est transsexuelle (EP 1, p. 7 ; EP 2, p. 4). Cependant, vous affirmez avoir rencontré Juliana il y a environ un an, alors que votre enfant le plus jeune est âgé d'un an et demi (EP 1, p. 7 ; EP 2, p. 4). L'absence de reconnaissance de vos enfants ne peut donc pas être mis en lien avec votre relation avec Juliana. D'autant plus qu'invité à vous exprimer plus avant sur le sujet, il ressort de vos propos que vous ne les avez pas reconnus pour des raisons financières (EP 2, p. 4). Dès lors, aucun lien officiel ne peut être fait avec vos deux plus grands enfants. Le CGRA vous rappelle également qu'il n'est pas compétent en matière de regroupement familial, matière qui est de la compétence de l'Office des étrangers. Vous précisez également attendre un troisième enfant, que vous prévoyez de reconnaître (EP 2, p. 10) et ajoutez que votre père se trouve en Belgique. Cependant, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEODH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à

diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/ France, § 74; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article de de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Au vu des imprécisions, méconnaissances, inconsistances et contradictions de vos propos, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA qu'il existe en votre chef un risque de persécution en raison de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec Juliana, ni un risque réel de subir des atteintes graves car vous avez été témoin d'un meurtre au Brésil.

En plus des documents déjà abordés au cours de l'analyse ci-dessus, les permis de séjour de votre père et de votre belle-mère n'attestent que de leur séjour légal en Belgique et n'apportent aucun élément supplémentaire qui soit pertinent dans l'analyse de votre crainte de retour au pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration qui impose de tenir compte avec soin et minutie de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie de l'acte de naissance de D.O.S.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une déclaration du consulat général du Brésil en Belgique, relatif à un passeport de D.S.D. (l'identité d'origine de Juliana), d'une attestation médicale concernant la même personne et de plusieurs rapports d'organisations internationales, relatifs aux droits des personnes LGBT (pour lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ou intersexués) (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives et sur le caractère tardif de la présente demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime que plusieurs arguments de la décision entreprise sont utilement mis en cause par les éléments développés à l'audience ainsi que par les documents qui sont versés au dossier de la procédure. Ainsi en va-t-il des motifs concernant Juliana, qui est présentée comme la compagne transsexuelle du requérant, ainsi que ceux relatifs à l'orientation sexuelle même du requérant.

5.3. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la question se pose de l'évaluation de la crainte alléguée du requérant qui se dit bisexuel et surtout compagnon d'une personne transsexuelle, au regard de la gravité de la situation des personnes LGBT au Brésil (*cfr* les documents déposés par les deux parties à cet égard).

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Évaluation de la crainte alléguée du requérant qui se dit bisexuel et surtout compagnon d'une personne transsexuelle, au regard de la gravité de la situation des personnes LGBT au Brésil ;
- Le cas échéant, recueil d'informations relatives la situation des personnes LGBT au Brésil ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG18/15414) rendue le 8 août 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS